

TRAITE DE FUSIONS PAR ABSORPTION

HSO / USH OCCITANIE M&P

HSO / OMH

ENTRE :

L'Association HABITAT SOCIAL EN OCCITANIE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 104, avenue Jean Rieux à Toulouse (31000), déclarée à la Préfecture de l'Hérault, publiée au Journal officiel du 9 juin 2018, représentée par son Président Monsieur Michel CALVO, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée l'« **Absorbante** » ou l'« **HSO** »,

D'une part,

ET :

L'Association USH HABITAT SOCIAL EN OCCITANIE MIDI & PYRENEES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 104, avenue Jean Rieux à Toulouse (31000), déclarée à la Préfecture de Haute-Garonne, publiée au Journal officiel du 25 juillet 1974, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel Fabre, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée l'« **USH OCCITANIE M&P** »,

L'Association OCCITANIE-MEDITERRANEE HABITAT, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 261, rue Simone Signoret, CS 20017, Montpellier (34077), déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publiée au Journal officiel du 28 janvier 1976, représentée par son Président Monsieur Michel Calvo, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée l'« **OMH** »,

USH OCCITANIE M&P et OMH sont ci-après désignées ensemble les « **Absorbées** » et individuellement l'« **Absorbée** »,

D'autre part,

HSO, USH OCCITANIE M&P et OMH sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS

I.1 Présentation de HSO

HSO (l'Absorbante) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet social est, conformément à l'article II de ses statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2022, de :

- Regrouper les organismes d'Hlm de toutes catégories qui exercent leurs activités dans la région Occitanie,
- Représenter les intérêts collectifs de l'ensemble des organismes Hlm au plan régional tant à l'intérieur du mouvement Hlm qu'à l'extérieur auprès de l'Etat, des collectivités locales ou de tout partenaire et à tous les échelons de représentation,
- Mettre en œuvre des actions décidées en matière :
 - o D'animation et de structuration de l'inter organismes territorial ;
 - o D'information et de communication interne et externe ;
 - o De capitalisation et de production des connaissances ;
 - o De lancement d'action mutualisée dans le cadre juridique imparti.
- Élaborer et signer des chartes relatives aux actions citées ci-dessus ;
- Créer une représentativité et faire valoir les intérêts communs de ses membres auprès des partenaires, élu institutionnels et associatifs sur les champs des politiques de l'habitat, du logement de la ville, des politiques sociales et d'aménagement du territoire, au niveau régional, départemental et local ;
- Participer à la définition de ces politiques, en dégagant les besoins des organismes de la région en vue de déterminer les aides financières, réglementaires et techniques, nécessaires pour répondre à ces besoins ;
- Organiser la coordination des activités de ses membres au niveau régional, départemental et local ;
- Réunir toutes les informations sur l'activité et le fonctionnement des organismes du logement social de la région en développant les productions d'études (observatoire, tableau de bord) et l'animation professionnelle du mouvement ;
- Organiser la défense collective des intérêts communs de ses membres, tout ou partie ;
- Agir pour le compte de ses membres et pour le compte des partenaires ;
- Assurer la coordination, l'appui et la régulation de l'organisation territoriale locale des organismes Hlm membres. Pour cela, elle élabore chaque année un plan d'action et elle définit les objectifs, le contenu et les modalités de l'action professionnelle territorialisée, en cohérence avec le mandat à l'action régionale, tels que :
 - o La représentation régionale du mouvement professionnel auprès des pouvoirs publics et des partenaires régionaux ;
 - o Le projet de l'action professionnelle ;
 - o L'animation professionnelle.

HSO est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Ses statuts à jour figurent en annexe des présentes (Annexe 1), ainsi que l'extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association à la Préfecture (Annexe 3).

Son dernier rapport d'activité est joint en Annexe 2.

I.2 Présentation d'USH OCCITANIE M&P

USH OCCITANIE M&P (Absorbée) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet social est, conformément à l'article II de ses statuts, de :

- Regrouper les organismes d'Hlm de toutes catégories qui exercent leurs activités dans la région Occitanie,
- Représenter les intérêts collectifs de l'ensemble des organismes Hlm au plan régional tant à l'intérieur du mouvement Hlm qu'à l'extérieur auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout partenaire et à tous les échelons de représentation,
- Participer aux instances de l'USH,
- Assurer la coordination, l'appui et la régulation de l'organisation territoriale locale des organismes Hlm membres.

USH OCCITANIE M&P est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Ses statuts à jour figurent en annexe des présentes (Annexe 4), ainsi que l'extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association à la Préfecture (Annexe 6).

Son dernier rapport d'activité est joint en Annexe 5.

I.3 Présentation de OMH

OMH (Absorbée) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objet social est, conformément à l'article 2 de ses statuts, de :

- Représenter les intérêts collectifs de l'ensemble des organismes Hlm au plan régional, tant à l'intérieur du mouvement Hlm, qu'à l'extérieur auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout partenaire et à tous les échelons de représentation,
- Participer aux instances de l'USH,
- Assurer la coordination, l'appui et la régulation de l'organisation territoriale locale des organismes Hlm membres.

OMH est constituée pour une durée illimitée et clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Ses statuts à jour figurent en annexe des présentes (Annexe 8), ainsi que l'extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de l'association à la Préfecture (Annexe 10).

Son dernier rapport d'activité est joint en Annexe 9.

II. MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

HSO, en tant qu'association régionale HLM, est une composante du mouvement professionnel HLM et est représentée au niveau national par la FNAR.

En tant qu'association régionale HLM, elle fédère et représente au niveau régional les organismes sociaux pour l'habitat, toutes familles confondues, et le mouvement Hlm en général.

Elle est par ailleurs chargée de mettre en œuvre le mandat à l'action régionale qui lui est confié par l'USH et construire un plan d'action en lien avec les objectifs de ce mandat.

HSO a été constituée par USH OCCITANIE M&P et OMH dans le but de fédérer ces deux associations régionales.

Avec l'appui de ces deux associations régionales, HSO a mené un travail visant à définir le projet régional HLM 2019-2024.

HSO joue ainsi un rôle d'interface institutionnelle et politique à l'échelle régionale, favorisant le travail partenarial des deux associations régionales et l'interconnaissance des adhérents.

La conclusion du présent traité répond à plusieurs enjeux majeurs, formant les motifs et buts des présentes fusions, à savoir :

- Le besoin de simplification du processus décisionnel du fait de l'articulation et de la superposition des instances de gouvernance des associations régionales à celles de HSO,
- L'identification, par la FNAR, d'un seul interlocuteur régional, qui se traduit par une attente en termes de budget global, de plan d'action unique, de prise de décision et de représentation clarifiée,
- Le besoin de clarification de la représentation auprès des partenaires régionaux du mouvement HLM.

Aux termes du présent traité, HSO reprendra donc les activités des deux Absorbées et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ces dernières, via deux opérations de fusion-absorption, objets du présent traité (ci-après les « **Fusions** »).

En conséquence, aux termes de ces Fusions, et à compter du 1^{er} janvier 2023, HSO reprendra les activités des deux associations régionales.

C'est dans ce contexte qu'intervient la conclusion du présent traité de fusions (ci-après le « **Traité** »).

Le présent préambule fait partie intégrante du Traité.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DU TRAITE

Par les présentes, les Absorbées font apport à l'Absorbante, sous les conditions de réalisation énoncées aux présentes et sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'Absorbante, de l'universalité de leurs patrimoines.

Ainsi, si les fusions sont réalisées, et conformément aux textes régissant ces opérations, et en particulier l'article 9bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et les dispositions du Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association :

- Les patrimoines des Absorbées seront dévolus à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation des Fusions ; ils comprendront tous les biens, droits et valeurs appartenant aux Absorbées à cette date, sans exception ;
- L'Absorbante deviendra débitrice des créanciers des Absorbées au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;
- Les membres des Absorbées acquerront automatiquement la qualité de membres de l'Absorbante, sauf manifestation de volonté contraire.

Article 2 - EFFETS DES FUSIONS

2.1 Dissolution et transmission universelle de patrimoine des Absorbées

Les Fusions entraînent la dissolution des deux Absorbées et la transmission universelle de leurs patrimoines au profit de l'Absorbante à la Date d'effet des Fusions, telle que stipulée à l'article « Date d'effet des Fusions ».

A cette date, les Absorbées transmettent à l'Absorbante tous les éléments composant l'universalité de leurs patrimoines, décrits à l'Article « Contenu des Fusions » des présentes, dans l'état où ces derniers se trouvent à la Date d'effet des Fusions, par voie de deux transmissions universelles de patrimoines concomitantes.

D'une façon générale, l'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des Absorbées.

2.2 Absence de liquidation des Absorbées

En conséquence de la dévolution de l'intégralité des patrimoines des Absorbées à l'Absorbante, les Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à compter de la Date d'effet des Fusions.

Les passifs des Absorbées devant entièrement être pris en charge par l'Absorbante, la dissolution des Absorbées ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à l'article 9bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

2.3 Révision des statuts de l’Absorbante

En conséquence des Fusions, aucune modification des statuts de l’Absorbante ne sera requise dès lors que lesdits statuts ont d’ores et déjà été modifiés par une AGE du 7 juin 2022 (Annexe 1).

2.4 Date d’effet des Fusions

Les Parties conviennent de donner aux Fusions un effet différé au 1^{er} janvier 2023 à 00h00 sur les plans juridiques, comptables et fiscaux (ci-avant et ci-après la « **Date d’effet des Fusions** »).

Article 3 - BASES COMPTABLES, METHODES d’EVALUATION ET DESIGNATION DE L’ACTIF ET DU PASSIF

3.1 Bases comptables et méthodes d’évaluation

Il est rappelé que l’ensemble du patrimoine des deux Absorbées est transmis à l’Absorbante à la valeur nette comptable au jour de la Date d’effet des Fusions.

Le patrimoine de chacune des deux Absorbées comprend tous les éléments d’actifs, biens, droits et valeurs de l’Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette dernière à cette date.

L’Absorbante deviendra débitrice des créanciers des Absorbées en lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

3.2 Désignation de l’actif et du passif des Absorbées

Au 31 décembre 2021 à minuit, les comptes d’USH OCCITANIE M&P tels que décrits à l’Annexe 7 font apparaître les éléments suivants valorisés en euros :

ACTIF APPORTÉ	
Actif immobilisé net	174 940 €
Actif circulant et assimilés	741 956 €
<i>Dont créances</i>	83 322 €
<i>Dont valeurs mobilières de placement et disponibilités</i>	650 913 €
TOTAL de l’actif net au 31 décembre 2021	916 896 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Provision pour risques et charges	185 755 €
Dettes	200 326 €
TOTAL du passif au 31 décembre 2021	386 081 €

Au 31 décembre 2021 à minuit, les comptes d'OMH tels que décrits à l'Annexe 11 font apparaître les éléments suivants valorisés en euros :

ACTIF APPORTÉ	
Actif immobilisé net	62 281 €
Actif circulant et assimilés	829 255 €
<i>Dont créances</i>	162 142 €
<i>Dont valeurs mobilières de placement et disponibilités</i>	667 702 €
TOTAL de l'actif net au 31 décembre 2021	891 536 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	
Provision pour risques et charges	187 983 €
Dettes	86 038 €
TOTAL du passif au 31 décembre 2021	274 021 €

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un actif non comptabilisé au bilan de l'une ou l'autre des Absorbées du fait qu'il ait été passé en charges, celui-ci serait conservé par l'Absorbante.

L'Absorbante prendra en charge tous les frais ou charges de toutes natures, sans exception ni réserve, liés à l'actif transféré qui incombait aux Absorbées, notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3 Apports net des Absorbées

L'apport net au 31 décembre 2022 à minuit, pour chacune des Absorbées, résultera du montant de l'actif transféré comptablement à cette même date par l'Absorbée concernée.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration de l'Absorbante en vue d'arrêter cette situation.

A titre indicatif, et sur la base des valeurs issues de la situation comptable des Absorbées au 31 décembre 2021 :

- Pour USH OCCITANIE M&P :
 - o Total de l'actif net apporté : 916 896 €
 - o Total du passif pris en charge : 386 081€
 - o Apport net : 530 815€
- Pour OMH :
 - o Total de l'actif net apporté : 891 536 €

- Total du passif pris en charge : 274 021 €
- Apport net : 617 515€

3.4 Commissaire à la Fusion

Aucune des deux Fusions n'entraînant d'apport d'actif brut d'une valeur égale ou supérieure à 1 550 000 €, les Parties ont choisi de ne pas nommer de commissaire à la fusion.

Article 4 - CONTENU DES FUSIONS

L'actif apporté à l'Absorbante au titre des Fusions comprend, pour chacune des deux Fusions, notamment les moyens humains, matériels et financiers composant les patrimoines des Absorbées ainsi que les biens immobiliers qui y sont attachés, selon l'inventaire inscrit dans les comptes annuels des Absorbées ci-annexés (Annexe 7 et Annexe 11).

Les biens et droits sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la Date d'effet des Fusions, étant observé que l'apport, pour chaque Fusion, comprend la totalité des biens, valeurs et droits composant les patrimoines des Absorbées et que les Absorbées posséderont au jour de la Date d'effet des Fusions.

4.1 Concernant le personnel des Absorbées

Les contrats de travail des salariés des Absorbées seront transférés à l'Absorbante conformément aux dispositions légales en vigueur et en particulier les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

L'Absorbante prendra à sa charge toutes les obligations liées à ces contrats de travail au jour de la réalisation définitive des Fusions.

La liste des salariés transférés pour les deux Fusions figure en Annexe 13 étant précisé que les contrats à durée déterminée échus à la Date d'effet des Fusions ne seront pas transférés.

4.2 Concernant les contrats en cours

Les Fusions emportent transfert de l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation de l'activité apportée, une liste non limitative desdits contrats étant ci-annexée (Annexe 12).

Les Absorbées adresseront à leurs différents co-contractants d'ici la Date d'effet des Fusions, un courrier les informant des Fusions et de la reprise de ses activités par l'Absorbante ou, lorsque le contrat le justifie, sollicitant leur accord au transfert, conformément à ce qui est détaillé en Annexe 12.

4.3 Concernant les véhicules

Pour l'USH OCCITANIE M&P : Peugeot SUV 3008 Allure Pack Hybrid 225 e-EAT8 immatriculée FY-629-DN (date de 1^{ère} immatriculation 26 mars 2021) dans le cadre d'un CREDIPAR SA souscrit auprès de Peugeot sur une durée de 36 mois.

Pour OMH : TIGUAN PA ELEGANCE 2.0 TOI 150 CH DSG7 immatriculé GE-631-AR le 8 janvier 2022 – Contrat LLD 37 mois avec VOLKSWAGEN BANK.

4.4 Concernant les litiges en cours

Pour l'USH OCCITANIE M&P : Néant.

Pour OMH : Néant.

4.5 Concernant les agréments, autorisations ou habilitations

Pour l'USH OCCITANIE M&P : Néant.

Pour OMH : Néant.

Article 5 - CONTREPARTIES DES FUSIONS

En contrepartie des Fusions des Absorbées, l'Absorbante s'engage à :

- La poursuite des activités des Absorbées conformément au projet régional porté actuellement par elles,
- L'affectation de chacun des patrimoines transférés à l'usage exclusif de la réalisation de l'objet social de chacune des Absorbées,
- L'adoption de cotisations convenues entre les Parties,
- L'assurance que les membres des Absorbées seront représentés dans la gouvernance de l'Absorbante après les Fusions,
- L'engagement sur la gestion des réserves apportées par les Absorbées (sans fléchage particulier),
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des Absorbées jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution,
Les anciens membres des Absorbées jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'Absorbante, en application des statuts de l'Absorbante tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2022, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers,
- Assurer que les Fusions se feront en maintenant le nombre de contrats de travail et sans mobilité imposée quant au lieu de rattachement des salariés.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DES FUSIONS

6.1 Engagements de l'Absorbante

La présente opération est consentie et acceptée sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- L'Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'effet des Fusions.
- L'Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date d'effet des Fusions, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés faisant partie de l'actif transmis.
- L'Absorbante exécutera et sera subrogée, à compter de la Date d'effet des Fusions, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- L'Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date d'effet des Fusions, notamment pour, le cas échéant, intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des Absorbées et relatives à l'ensemble des éléments contenus dans

la Fusion, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- A la Date d'effet des Fusions, l'Absorbante reprendra obligatoirement l'ensemble du personnel, selon la liste arrêtée au jour de la signature des présentes, en vertu de l'article L1224-1 du Code du travail. Par le seul fait de la réalisation des Fusions, l'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques pouvant exister à cet égard, notamment ceux existants avec des organismes sociaux de retraite ou de prévoyance.
- L'Absorbante appliquera le même accord interentreprise que les Absorbées, les salariés bénéficieront donc de l'ensemble des textes conventionnels applicables au sein de l'Absorbante dès 1er janvier 2023 à 00h00. A la Date d'effet des Fusions, l'Absorbante sera intégralement subrogée aux Absorbées, relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.

6.2 Engagements des Absorbées

La présente opération est consentie et acceptée sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- Sauf accord exprès de l'Absorbante, les Absorbées s'interdisent formellement à compter de la signature des présentes et jusqu'à la Date d'effet des Fusions, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
- Les Absorbées s'interdisent à compter de la signature des présentes et jusqu'à la Date d'effet des Fusions, sous réserve de l'accord préalable de l'Absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- A compter de la signature des présentes et jusqu'à la Date d'effet des Fusions, et même dans les cas où ils pourraient être considérés comme de gestion quotidienne, toutes embauches ou licenciements de personnel seront soumis à l'accord préalable et exprès de l'Absorbante.
- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, les Absorbées sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'Absorbante.
- Les Absorbées s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet des présentes.

Article 7 - INFORMATION DU PERSONNEL

L'Absorbante n'ayant pas de salariés, seuls les salariés des Absorbées seront informés de la présente procédure, ce conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, à l'issue des réunions des organes d'administration des Parties prévues respectivement les 1^{er}, 8 et 13 juillet 2022.

Il est à rappeler que les contrats de travail des salariés des Absorbées sont transférés à l'Absorbante à compter de la Date d'effet des Fusions.

Article 8 - REGIME FISCAL

Les Parties déclarent expressément qu'elles ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, Contribution Economique Territoriale, Taxe d'apprentissage, TVA, ...), et ce, au titre de l'ensemble de leurs activités.

Elles déclarent connaître les conséquences liées au régime fiscal des organismes participant à une opération de fusion sur le régime fiscal de l'opération elle-même.

Par ailleurs, l'Absorbante déclare qu'elle poursuivra, à compter de la Date d'effet des Fusions, l'ensemble des activités réalisées préalablement par les Absorbées.

8.1 Impôt sur les sociétés

En application de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 15-2 du décret du 16 août 1901, il s'opérera des Absorbées à l'Absorbante, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations des Absorbées.

Malgré l'absence de rémunération, il existe une réelle contrepartie de l'opération décrite à l'Article « Contreparties des Fusions » des présentes.

Ainsi, la présente opération est soumise au régime fiscal spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. La présente opération ne motive donc aucune perception de l'impôt sur les sociétés.

8.2 Assujettissement à la TVA

Les Fusions emportant chacune transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Les Absorbées n'étant pas assujettie à la TVA par application des articles 261-7-1 a) et b) du Code Général des Impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis, par elles, n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'Absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les Absorbées (art. 261-3-1a), ni à procéder aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

8.3 Droits d'enregistrement

Le présent traité sera soumis à la formalité d'enregistrement, les frais d'enregistrement étant à la charge de l'Absorbante.

Article 9 - DECLARATIONS

Les Absorbées déclarent :

- qu'elles sont propriétaires des biens et droits apportés au titre des Fusions ;
- que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure collective ;
- que les livres de comptabilité des Absorbées ont été visés par son représentant légal et seront remis à l'Absorbante à la Date d'effet des Fusions ;
- que le transfert des contrats ou subventions ou autres autorisations nécessitant l'accord préalable du cocontractant ou d'une autorité administrative fait l'objet de demandes en ce sens ;
- qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- qu'elles sont à jour de toutes leurs obligations sociales et fiscales ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés ;
- qu'il n'existe à leur connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'établissement à court ou moyen terme ;
- s'engager après réalisation des Fusions à fournir à l'Absorbante tous concours, signatures et justifications nécessaires à la régularisation et à la transmission des biens compris dans la présente opération.

L'Absorbante déclare :

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'elle a la capacité légale ;
- que la signature et l'exécution du présent traité ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent traité.

Article 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Fusions, objets des présentes, ne deviendront définitives qu'à condition que les conditions suspensives suivantes soient cumulativement remplies :

- L'approbation du Traité par l'Assemblée générale de l'USH OCCITANIE M&P ;
- L'approbation du Traité par l'Assemblée générale d'OMH ;
- L'approbation du Traité par l'Assemblée générale de HSO ;

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 à défaut de quoi le Traité deviendra caduc sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord des Parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives.

Jusqu'à la réalisation définitive des Fusions par la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées, les Absorbées s'engagent à n'effectuer aucun acte de disposition sur leurs patrimoines, en dehors des opérations de gestion courantes, sans accord de l'Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel et aucun engagement important sans le même accord.

Article 11 - FRAIS ET DROITS

L'Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

Article 12 - STIPULATIONS DIVERSES

12.1 Bonne foi

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent traité qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Traité dans cet esprit. Toutes les stipulations du Traité sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

12.2 Renonciation

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Traité.

12.3 Indivisibilité du Traité

Le présent traité forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Traité ou si l'application du traité dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du contrat n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

12.4 Litiges

Pour tout litige survenant à l'occasion de la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent traité, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Toulouse.

12.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

12.6 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation des Fusions.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Fait à, le

En six (6) exemplaires

Pour HSO (Absorbante)

M. Michel Calvo

Président

Pour l'USH OCCITANIE M&P (Absorbée)

M. Jean-Michel Fabre

Président

Pour OMH (Absorbée)

M. Michel Calvo

Président

PROJET

LISTE DES ANNEXES

I. Annexes relatives à HSO (Absorbante) :

1. Statuts modifiés de HSO
2. Rapport annuel d'activité 2021 de HSO
3. Extrait du JORF de la déclaration de HSO

II. Annexes relatives à l'USH OCCITANIE M&P (Absorbée) :

4. Statuts de l'USH OCCITANIE M&P
5. Rapport annuel d'activité 2021 de l'USH OCCITANIE M&P
6. Extrait du JORF de la déclaration de l'USH OCCITANIE M&P
7. Comptes annuels 2021 de l'USH OCCITANIE M&P

III. Annexes relatives à OMH (Absorbée) :

8. Statuts d'OMH
9. Rapport annuel d'activité 2021 d'OMH
10. Extrait du JORF de la déclaration d'OMH
11. Comptes annuels 2021 d'OMH

IV. Annexes communes aux deux Absorbées :

12. Liste des contrats transférés par les Absorbées
13. Liste des contrats de travail transférés par les Absorbées

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

Annexe 12 – Liste des contrats transférés par les Absorbées

1. Contrats transférés par USH OCCITANIE M&P

- Convention de mise à disposition de locaux administratifs et de 4 places de parking conclue avec le GIE LOGIMIP du 01/01/2021
- Contrat pour la mise à disposition de moyens matériels et humains par le GIE au profit de l'association, conclue avec le GIE LOGIMIP le 01/04/2022
- Convention de prêt de trésorerie accordé par l'association au GIE LOGIMIP du 21/12/2020
- Contrat expert-comptable conclu avec le cabinet B. Delon & Associés en date du 01/01/2012
- Contrat de location voiture PSA conclu avec PSA Retail France (pour le SUV 3008 Allure Pack Hybrid 225 e-EAT8)
- Contrat Alpha Courses (service de courrier) selon devis du 30/08/2020
- Contrat Orange (abonnement téléphonique du 0685806411)
- Contrat d'utilisation d'une machine à affranchir conclu avec La Poste en date du 31/08/2012
- Contrat d'assurance multirisques bureaux conclu avec SMABTP en date du 02/01/2021
- Convention 2022 de refacturation de frais par l'USH Occitanie M&P conclu avec ATLAS Occitanie
- Avenant n°8 à la convention-cadre « Département 31, quel positionnement ? » relative à gestion des moyens humains et logistiques de la Mission Clauses d'Insertion en date du 01/04/2022
- Convention de gestion Vivre Aujourd'hui (avenant n°10) conclu avec l'association Vivre Aujourd'hui en date du 16/03/2022
- Contrat CAC conclu avec KPMG en date du 15/11/2021
- Convention de prestations informatiques 2021 conclu avec la DNSI
- Contrat d'assurance automobile (Peugeot 3008) conclu avec la Macif
- Contrat d'abonnement au « logiciel clause » conclu avec UP Cityzen
- Contrat d'infrastructure matérielle (hébergement) conclu avec Diego Informatique en date du 02/03/2007

Contrats pour lesquels l'accord du cocontractant doit être sollicité par USH OCCITANIE M&P d'ici le 1^{er} janvier 2023 :

- Statuts du GIE LOGIMIP du 28 juin 2017 : il est précisé que le statut de membre du GIE sera transféré à HSO en vertu de délibérations du GIE et de HSO sur ce point.

2. Contrats transférés par OMH

- Convention de location avec l'OPH de la Communauté d'agglomération de Montpellier (devenu ACM Habitat) en date du 06/10/2011
- Contrats de maintenance d'imprimantes BSM en date du 15/02/2018
- Contrat de maintenance MILELEC en date du 01/05/2011
- Contrat cabinet d'expert-comptable Albert Menon en date du 15/12/1999
- Contrat de service de collecte et de remise du courrier à domicile avec La Poste datant de 2006
- Contrat d'assurance automobile AXA (Volkswagen Tiguan 2.0 TDI 150 Elegance) en date du 11/01/2022

- Contrat EDF non daté
- Contrat USH non daté
- Contrat d'assurance multirisques AXA France IARD en date du 01/09/2020
- Contrat d'assurance protection fiscale Fiscadas (vérification fiscale et vérification sociale) en date du 20/03/2003
- Contrat d'abonnement SFR non daté
- Contrat de location longue durée Volkswagen Bank (Volkswagen Tiguan 2.0 TDI 150 Elegance) en date du 15/10/21
- Contrat d'hébergement web pro Ionos non daté
- Contrat CAC Camoin-Perez Associés en date du 18/12/2018
- Contrat Scaleway non daté
- Contrat d'abonnement-entretien pour machines à affranchir conclu avec Neopost en date du 16/03/2018
- Contrat internet Orange non daté
- Contrat Caisse d'Epargne non daté
- Contrat de leasing de l'imprimante conclu avec Grenke Location SAS non daté

Contrats pour lesquels l'accord du cocontractant doit être sollicité par OMH d'ici le 1^{er} janvier 2023 :

- Convention de partenariat Béziers pour 2021 à 2023
- Convention de partenariat GRDF 2021-2023 en date du 29/09/2021 et Convention opérationnelle GRDF prise en application de la convention de partenariat du 16/03/2021

Annexe 13 – Liste des contrats de travail transférés par les Absorbées

1. Contrats de travail transférés par l'USH OCCITANIE M&P

- Contrat de travail de Mme Catherine Cassagne
- Contrat de travail de M. Benjamin Paris
- Contrat de travail de M. Michel Vergnes
- Contrat de travail Adrien Monetti
- Contrat de travail de Mme Maguy Raynal
- Contrat de travail de Mme Marie-Laure Bouche
- Contrat de travail de Mme Sabine Veniel Le Navennec

2. Contrats de travail transférés par OMH

- Contrat de travail de Mme Stéphanie Mille
- Contrat de travail de Mme Sylvie Ruiz
- Contrat de travail de Mme Aurélie Le Gallée
- Contrat de travail de M. Thierry Evdokimoff
- Contrat de travail de M. Philippe Delbosc
- Contrat de travail de Mme Corinne Crouzat
- Contrat de travail de Mme Vanessa Martin